



Commune de Saint-Oyens

AVIS AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Grippe aviaire

Afin de répondre aux demandes légitimes de la population et pour centraliser l'information, le Canton de Vaud a ouvert une ligne téléphonique appelée **épizootel**, dédiée à la gestion du problème de la grippe aviaire avec le numéro **021 316 51 21**. Vous trouverez des informations supplémentaires sur notre site www.saint-oyens.ch.

Dépôts illicites

La Municipalité a été informée de certaines pratiques concernant des dépôts illicites de divers matériaux inertes et végétaux le long de diverses routes forestières. Le problème ne se pose pas pour la première fois. Des travaux de mise en ordre ont été entrepris, provoquant un coût relativement élevé à la charge de la communauté. Nous vous rappelons les termes de la loi forestière vaudoise stipulant :

Dépôts :

Art. 18 - Tout dépôt étranger à la forêt est interdit en dehors des places de dépôts officielles.

Domages aux forêts et pâturages :

Art. 19 - Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages est interdit.

Nous vous rendons attentifs que les contrevenants à ces interdictions seront dénoncés immédiatement à la Préfecture.

Pour le dépôt de matériaux autorisés, nous vous prions de contacter Monsieur Yves Crottaz, employé communal, qui vous indiquera l'endroit approprié.

Propreté des routes communales

Nous rappelons aux propriétaires de chiens le règlement communal de police qui stipule :

Chapitre 2 : de la propreté de la voie publique :

Art. 69 - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

- 1) d'uriner et de cracher ;
- 2) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
- 3) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- 4) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
- 5) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- 6) de laver les véhicules

Art. 70 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage ne se fait pas immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Merci de votre compréhension !

La Municipalité

Saint-Oyens, le 28 mars 2006 / bb